

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 34-111,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 152-0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques,

Considérant que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque sur la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que ce danger risque d'être accru lors de la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, lors des festivités du passage à l'année 2023,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la survenance d'incendies ou d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire d'interdire temporairement la vente, la détention et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2022, 14h00, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, 06h00, la vente, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (pétards, fumigènes, mortiers, ...) sont interdites sur tout le territoire de la Commune de Grigny.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Article 4 :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de Grigny,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Grigny, le 16 décembre 2022,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».